

La portabilité des droits est l'**obligation pour l'employeur** de maintenir pendant une durée déterminée les couvertures de prévoyance et de frais de santé en vigueur dans l'entreprise aux **anciens salariés** dont la cessation du contrat de travail ouvre droit à indemnisation par l'Assurance chômage (loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi).

## QUI EST CONCERNÉ ?

### ➤ L'EMPLOYEUR

#### À quel type d'entreprise s'applique la portabilité ?

À tous les employeurs, quel que soit leur secteur d'activité, au bénéfice de leurs salariés.

#### Quelles sont ses obligations ?

- Remettre à chacun de ces salariés la **Notice d'information** établie par Mutex
- **Mentionner** le droit à portabilité dans le **certificat de travail**
- Remettre à son salarié l'**attestation** pour l'Assurance chômage.

#### À NOTER !

L'employeur peut retrouver sur son **Espace digital prévoyance son Kit d'accompagnement**. Il pourra remettre à son salarié le document « Portabilité de mes droits » et lui transmettre les documents « Demandes de prestations ».

## QUI EST CONCERNÉ ?

### ➤ L'ANCIEN SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR

#### Comment bénéficier du maintien des garanties ?

L'ancien salarié peut bénéficier de la portabilité de ses garanties prévoyance sous **3 conditions cumulatives** :

**1- son contrat de travail doit être rompu à la suite, soit :**

- d'un licenciement (sauf faute lourde) à titre individuel ou pour motif économique
- d'une rupture conventionnelle
- au terme d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- d'une démission reconnue comme légitime par l'assurance chômage et ouvrant droit aux allocations chômage.

**2- Il doit aussi être indemnisé par Pôle emploi et le justifier auprès de MUTEX**

**3- Il doit avoir bénéficié du contrat d'assurance au sein de son entreprise à la date de son départ.** En effet, le maintien de la couverture prévoyance est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez l'ancien employeur. Cela signifie que si le régime de Prévoyance complémentaire prévoyait une condition d'ancienneté de 12 mois, un salarié dont le dernier contrat aura duré moins de 12 mois ne pourrait pas bénéficier de la portabilité, faute d'avoir eu des droits ouverts chez le dernier employeur.

#### Quelles sont ses obligations ?

- Justifier auprès de Mutex, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions énoncées ci-dessus et de son indemnisation par le régime d'assurance chômage
- S'engager à informer Mutex par courrier de toute modification de sa situation et notamment de la reprise d'une activité professionnelle et/ou cessation d'indemnisation chômage.

## COMMENT LA PORTABILITÉ EST-ELLE FINANCÉE ?

**Seule la mutualisation est utilisée comme système de financement du droit à la portabilité**, ce qui veut dire que l'ensemble des salariés « actifs » de la branche professionnelle, de l'entreprise ou de l'établissement financent ce dispositif. En contrepartie, la portabilité ne donne pas lieu à cotisation à charge des anciens salariés qui en bénéficient. Ainsi, **aucune cotisation ne sera demandée à l'ancien salarié pendant sa période de maintien de garanties.**

## QUAND DÉBUTE LE MAINTIEN DE GARANTIES ?

Le maintien des garanties prend effet le lendemain de la cessation du contrat de travail de l'ancien salarié. **(Terme de préavis effectué ou non).**

## QUELLE EST LA DURÉE DU MAINTIEN DE GARANTIES ?

- L'ancien salarié bénéficie de ce maintien des garanties pendant une durée égale à celle de son dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail, s'ils sont consécutifs chez le même employeur.
- La durée de la portabilité est appréciée en mois, arrondie au nombre supérieur, **dans la limite de 12 mois à compter de la date de cessation du contrat de travail.**
- La portabilité s'applique de date à date.

Durée du dernier contrat de travail	Durée maximale de la prévoyance
Inférieur à 1 mois	1 mois
De 1 mois à moins de 2 mois	2 mois
De 2 mois à moins de 3 mois	3 mois
De 3 mois à moins de 4 mois	4 mois
De 4 mois à moins de 5 mois	5 mois
De 5 mois à moins de 6 mois	6 mois
De 6 mois à moins de 7 mois	7 mois
De 7 mois à moins de 8 mois	8 mois
De 8 mois à moins de 9 mois	9 mois
De 9 mois à moins de 10 mois	10 mois
De 10 mois à moins de 11 mois	11 mois
De 11 mois à moins de 12 mois	12 mois
12 mois et plus	12 mois

### Exemple

*un salarié quitte son entreprise le 15 du mois, ayant droit à 5 mois de portabilité, il bénéficiera jusqu'au 15 du 5<sup>ème</sup> mois suivant.*

### À NOTER !

La suspension du versement des allocations chômage en cours de portabilité, en raison notamment de la survenance d'un arrêt de travail, n'a ainsi pas pour conséquence de prolonger d'autant la période de maintien de droits.

## QUAND LA PORTABILITÉ CESSE-T'ELLE ?

### Le maintien des garanties cesse :

lorsque l'ancien salarié n'est plus indemnisé par Pôle emploi (notamment pour cause de reprise d'activité professionnelle, liquidation de la pension de retraite de base) ou dès lors qu'il n'apporte plus la preuve de bénéficier de cette indemnisation

- en cas de résiliation du contrat collectif, à la date d'effet de la résiliation, sous réserve des dispositions évoquées dans la rubrique « Important » ci-dessous
- en tout état de cause, à l'issue de la période de maintien à laquelle l'ancien salarié peut prétendre et au plus tard au terme d'un délai de 12 mois suivant la date de cessation du contrat de travail
- au jour du décès de l'assuré.

**IMPORTANT**

**En cas de résiliation du contrat collectif, sont applicables, dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, l'ensemble des dispositions relatives :**

- au maintien des garanties Décès aux anciens salariés en arrêt de travail à la date de résiliation
- au maintien du versement, au niveau atteint à la date de résiliation, des prestations en cours de service
- à la proposition d'une couverture de prévoyance dans le cadre d'un contrat à adhésion individuelle.

## COMMENT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE MAINTIEN DE GARANTIES ?

En cas de sinistre, compléter, dater et signer la demande de prestations (document en annexe du guide) et l'adresser à Mutex, accompagnés des pièces justificatives énoncées dans chaque demande :

**Mutex - Direction Gestion - Département Contrats Entreprises**  
140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex

**Service Contact Mutex**

(Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30)

01 46 00 34 34

[mutex.servicecontact@mutex.fr](mailto:mutex.servicecontact@mutex.fr)

**À NOTER !**

Si l'employeur modifie les garanties ou change d'organisme assureur pour ses salariés actifs, les modifications s'appliquent aussi aux anciens salariés bénéficiaires de la portabilité, qui sont en principe également assurés auprès du nouvel assureur, sauf convention contraire.